

N° 7972⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(6.7.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7972 à la Chambre des Députés en date du 8 mars 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 23 mai 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

Lors de la réunion du 30 mars 2022, les membres de la Commission de la Justice ont continué leurs travaux.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 31 mai 2022.

Lors de la réunion du 29 juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et ils ont jugé utile de transmettre une missive à la Haute corporation.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 30 juin 2022.

En date du 6 juillet 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi consiste à modifier, de manière ciblée, diverses dispositions légales pour redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans *la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal*, et assurer la cohérence des textes régissant l'entraide pénale internationale, la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et leur conformité aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du Groupe d'action financière (« GAFI »).

Le projet de loi propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

En outre le projet de loi supprime la possibilité, guère utilisée, dont dispose le Procureur général selon la législation actuelle, de refuser l'entraide judiciaire si la demande a trait exclusivement à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Dans un même ordre idées, le projet de loi propose de ne plus exclure de l'exéquatour d'une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

L'article 668 du Code de procédure pénale est modifié afin de tenir compte de l'évolution du « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité » et de ses sources de financement.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est adaptée afin de préciser certaines dispositions relatives aux autorités de contrôle.

L'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifié afin de fixer un délai maximal endéans lequel les informations du registre des bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour.

*

III. AVIS

Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprise (IRE) (8.4.2022)

Concernant l'article 2 proposant d'habiliter la Cellule de renseignement financier (CRF) de recevoir des signalements du secteur associatif, l'IRE est d'avis qu'il serait utile d'étendre un tel canal de communication supplémentaire avec la CRF à toute personne physique, en particulier dans le cadre de celles pouvant agir dans le cadre d'une association de fait.

A l'article 4, l'IRE souhaite attirer l'attention sur le fait que la suppression proposée de la condition d'existence de « services liés », tels que prévus par la directive européenne en vigueur, conduira à une augmentation très significative du nombre de prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF).

L'ajout de l'obligation de comparaison des informations détenues par les professionnels avec celles des registres centraux n'appelle pas de commentaire particulier. Cependant, la volonté du projet d'étendre les obligations des professionnels au « cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » introduit une incertitude juridique quant à la date ou la fréquence à laquelle devrait s'exercer le contrôle continu du professionnel, d'autant plus dans le contexte où le GIE LBR ne met toujours pas à disposition des professionnels un dispositif qui permettrait de les alerter automatiquement

des changements intervenus dans le Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) d'une entité cliente désignée.

En l'absence de tels outils indispensables à une « vigilance constante » sur les données du RBE d'une entité cliente, il paraît difficile d'exiger celle-ci des professionnels, à ce stade. Dans ce contexte, l'IRE ne peut approuver la proposition de modification telle que formulée.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (7.4.2022)

A l'article 1^{er}, le Parquet accueille favorablement la disposition qui vise à ne plus exclure de l'exécution d'une décision étrangère les jugements qui ont trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change en vertu de la loi luxembourgeoise. Il s'agit de consacrer dans les textes le fait que la matière fiscale a été progressivement intégrée dans le domaine du droit pénal, par des textes de loi successifs, de sorte que cette exclusion ne se justifie plus.

Concernant l'article 2 proposant d'habiliter la CRF de recevoir des signalements du secteur associatif, le Parquet note que cet élargissement du champ d'action de la CRF répond aux exigences des standards du groupe d'action financière (GAFI).

Pour ce qui est de l'article 5, la modification de l'article 2, §2 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, créant désormais un délai maximal d'un mois en ce qui concerne les informations à fournir au Registre des fiducies et des trusts répond à l'exigence et à la nécessité, pour ce registre, de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles, et est de ce fait à approuver.

Avis du Parquet général (1.4.2022)

Concernant l'article 2 et la proposition d'habiliter la CRF de recevoir des signalements du secteur associatif, le Parquet général développe en détail les avantages et les inconvénients (pour le détail, il est renvoyé au document documentaire n°7972/03), pour conclure que la solution préconisée est très dangereuse et recommande fortement de réfléchir à l'opportunité politique d'adopter le texte proposé.

Il propose que pour autant que le but soit de permettre à la CRF de disposer de ces renseignements il pourrait être prévu que la modification proposée se fasse « sans préjudice des obligations légales prévues à l'article 140 du Code pénal ».

Le cas de figure nouveau permettant d'accorder aux autorités de contrôle étrangères une possibilité de mener une enquête ou inspection sur place au Luxembourg appellent un certain nombre de considérations de la part du Parquet général. De manière générale, il faudrait que le projet de loi prévoit une coopération entre la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et le procureur d'Etat avec une possibilité d'échanger entre eux toute information qu'ils jugent utile ou nécessaire, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché. Or, le texte proposé actuellement ne contient aucune disposition similaire.

Finalement, concernant l'article qui tend à modifier les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, le Parquet général observe que l'objectif est d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour. Si l'objectif de la modification proposée est d'introduire un laps de temps précis, il estime qu'il serait dès lors plus utile de remplacer le « délai raisonnable » par « endéans le mois ».

Avis de la Chambre de commerce (31.3.2022)

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre quant aux dispositions du projet de loi sous rubrique.

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des dispositions proposées dans le cadre du présent projet de loi. Quant à l'article 2 du projet de loi initial, qui visait à modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cet article et s'oppose formellement à l'encontre de cette disposition, au motif qu'elle risquerait de s'avérer contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2022, le Conseil d'Etat prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi par la Commission de la Justice et il se montre en mesure de lever son opposition formelle précédemment émise.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} portant modification du Code de procédure pénale

Point 1^o

Le point 1^o propose de rajouter l'article 385-2 du Code pénal à la liste des infractions, énumérées à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, qui peuvent être poursuivies et jugées au Grand-Duché de Luxembourg, même si le fait n'est pas punissable par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni plainte de la partie offensée ni dénonciation officielle. L'article 385-2 du Code pénal vise le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. Cette disposition est essentielle pour lutter contre la pédocriminalité sur internet.

Cet ajout est nécessaire au vu d'une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1^o du Code pénal ; 2^o du Code de procédure pénale ; 3^o de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'Instruction criminelle ; aux fins de transposition de la directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal. En effet, l'article 385-2 du Code pénal avait déjà été rajouté à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale par l'article 2 de la loi du 9 décembre 2021 portant modification du Code de procédure pénale, mais suite à une mauvaise articulation des textes coordonnés, la loi précitée du 17 décembre 2021 l'a omis alors que son article 2 prévoit une modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale en ajoutant d'autres articles à l'énumération y prévue, sans néanmoins reprendre l'article 385-2 du Code pénal dans cette énumération.

Il est proposé de redresser cette suppression involontaire, en réinsérant l'article « 385-2 » du Code pénal à la liste de l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Point 2^o

Le point 2^o propose de modifier l'article 663, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en supprimant le troisième tiret de ce paragraphe. La suppression d'une disposition similaire est également proposée à l'article 3 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Les raisons qui motivent cette double suppression étant les mêmes, il est fait renvoi aux commentaires ci-après de l'article 3 du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Point 3^o

Le point 3^o reprend une proposition de texte qui figurait déjà dans le projet de loi n° 7533, laquelle s'est retrouvée orpheline après la scission de ce texte en deux projets distincts n° 7533A et n° 7533B.

L'article 5 de la loi du 17 mars 1992¹ a institué le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants. A l'origine, ce Fonds était alimenté par les seuls biens confisqués en application de l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988.

Depuis la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010², qui a notamment modifié l'article 5 de la loi du 17 mars 1992 précitée, la mission dudit Fonds, qui s'appelle désormais « Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité », a été élargie. Tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 5 précité, le Fonds dispose de l'autonomie financière et il est alimenté par tous les biens meubles et immeubles, divis et indivis, confisqués en application des articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, des articles 31 et 32 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal, de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988, de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ainsi que de l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

La modification proposée de l'article 668 du Code de procédure pénale, vise à tenir compte de cette évolution du Fonds et de ses sources de financement.

1 Loi du 17 mars 1992 portant

1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

2 Loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Cette disposition avait déjà été avisée favorablement par le Conseil d'État sous réserve de la modification de deux renvois, dans l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992, vers certains articles du Code pénal³. Le législateur a déjà tenu compte des propositions du Conseil d'État par le vote des lois du 1^{er} août 2018 (article V)⁴ et du 17 décembre 2021 précitée (article 3).

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Article 2 initial portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (supprimé)

L'article 2 visait à compléter le paragraphe 4 de l'article 74-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, relatif aux compétences de la Cellule de renseignement financier, ci-après la « CRF » par un point 3° nouveau. La nouvelle disposition, selon les auteurs du projet de loi, autorise la CRF à recevoir des signalements d'opérations suspectes de la part également du secteur associatif, répondant ainsi à la recommandation 8 du GAFI.

Le Conseil d'État examine la *ratio legis* du libellé proposé par les auteurs du projet de loi et retrace l'historique de l'article 140 du Code pénal, qui est étroitement lié à la modification envisagée par l'article 2 initial du projet de loi sous rubrique.

Il regarde d'un œil critique la disposition proposée par les auteurs du projet de loi et conclut que le dispositif n'est pas adapté pour atteindre l'objectif que les auteurs du projet de loi se sont fixés. Il donne à considérer qu'en « [...] premier lieu, le Conseil d'État rappelle que les infractions tombant sous l'obligation de dénonciation ne sont que les seuls crimes, à l'exclusion donc des délits et des contraventions. Or, non seulement une bonne partie des infractions primaires visées à l'article 506-1 du Code pénal, tout comme ce dernier lui-même, ne sont punies que de peines délictuelles⁵, mais il en va surtout de même de certaines des infractions reprises à la disposition sous examen, dont seules les infractions figurant aux articles 112-1, 135-1 à 135-4 (partiellement) et 135-9 du Code pénal sont punies de peines criminelles.

En second lieu, la dénonciation ayant pour but de porter à la connaissance de l'autorité l'existence d'un crime en vue d'en prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, le Conseil d'État tient à relever que la dénonciation doit être utile, donc de nature à empêcher la commission ou la répétition du crime. Ainsi, la jurisprudence française a retenu que la loi « punit seulement la non-dénonciation d'un crime présentant les caractères qu'il spécifie », obligeant ainsi les juges du fond à constater l'existence de l'infraction dans tous ses éléments⁶. Dès lors, le dénonciateur, contrairement au déclarant d'une opération suspecte, ne peut pas, pour échapper à la loi, se contenter de faire part de « soupçons », voire seulement de « bonnes raisons de soupçonner » une opération de blanchiment ou de financement de terrorisme, mais doit aller au-delà

3 Document parlementaire n° 7533/01, page 6, 3e alinéa

4 Loi du 1^{er} août 2018 portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° du Nouveau Code de procédure civile ;

4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;

8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 1. portant approbation de la Convention des Nations-Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,

en vue d'adapter le régime de confiscation.

5 Ces infractions ne sont d'ailleurs pas visées par les auteurs ni par la recommandation 8 du GAFI, ce qui laisse non-couvert un large champ d'agissements qui échappent à cette obligation de dénonciation.

6 Philippe BONFILS, Non-dénonciation de crime, JCL Pénal Code, fasc. 20, art. 434-1 et 434-2, tant pour ce point que pour la suite des développements faisant référence au droit français.

de ces informations en rapportant des éléments concrets permettant de conclure à l'existence d'un crime déterminé, de telle sorte que la charge que la loi lui impose va bien au-delà de celle imposée aux personnes visées par la disposition actuelle.

Pour ce qui est de l'élément moral, il appartiendra à la partie poursuivante de rapporter la preuve que la non-dénonciation est le résultat d'une abstention volontaire, preuve qui pourra être déduite de la connaissance du crime, tenté ou consommé, et de son absence de dénonciation. Pour apprécier l'étendue de cette connaissance, il a été précisé qu'une connaissance indirecte, voire se basant sur de simples rumeurs, ne suffit pas, mais que la preuve d'une connaissance précise du crime doit être rapportée.

Cette position de la Cour de cassation française, rendue sur une disposition identique sur ce point à l'article 140 du Code pénal, est notamment à rapprocher de l'article 506-8 du Code pénal, dans sa version issue de la loi précitée du 17 décembre 2021, qui précise qu'une poursuite du chef de blanchiment de fonds est possible « sans qu'il soit nécessaire d'établir tous les éléments factuels ou toutes les circonstances propres à [une] infraction primaire, en ce compris l'identité de l'auteur »⁷.

Le Conseil d'État estime dès lors que le recours à l'article 140 du Code pénal pour asseoir une obligation de dénonciation du secteur associatif n'est pas de nature à atteindre l'objectif visé par les auteurs de la disposition sous examen. La simple « connaissance que des fonds risquent d'être détournés pour financer un acte de terrorisme, un terroriste ou un groupe terroriste », avancée par les auteurs pour en tirer une obligation de dénonciation du chef dudit article, ne correspond en effet pas aux éléments constitutifs de ce dernier.

Il s'ensuit que la disposition sous examen, non seulement, ne répond qu'imparfaitement à la recommandation du GAFI – quelle que soit par ailleurs la valeur normative des recommandations émises par celui-ci – mais encore met-elle en place un régime allant au-delà de celui imposé aux acteurs visés par les deux premiers points de la disposition que l'article sous examen entend compléter, partant inégalitaire au sens de l'article 10bis de la Constitution. Le Conseil d'État ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement entre ces deux catégories de personnes. Il doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article sous revue. Une solution pourrait toutefois consister en une disposition qui mettrait en place à charge des acteurs du secteur associatif une obligation rédigée d'une manière analogue à celle imposée aux autres acteurs obligés à une collaboration, notamment, avec la CRF ».

Au vu des observations critiques formulées par le Conseil d'État, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 30 juin 2022, le Conseil d'État prend acte de la suppression de l'article 2 du projet de loi et de la volonté du législateur à ne pas reformuler ladite disposition. L'opposition formelle est partant devenue sans objet le Conseil d'État signale que « [...] Il rappelle toutefois aux auteurs que cette disposition a été initialement introduite dans le projet de loi afin de créer un outil supplémentaire destiné à répondre aux exigences de la Recommandation 8 du GAFI, expressément visée au commentaire de ladite disposition. L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État ».

Article 2 (ancien article 3) portant modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

L'article 3 du projet de loi propose de supprimer la faculté, prévue à l'article 3, troisième tiret de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de refuser une demande d'entraide qui a exclusivement trait à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

La proposition de supprimer ce motif de refus de l'entraide pénale vise, d'une part, à rendre notre droit positif conforme aux normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération du GAFI.

⁷ Voir également l'article 5 de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dont le paragraphe 1, point a), précise que « [l']obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente. », donc y compris sans distinguer s'il s'agit d'une infraction liée au blanchiment, au terrorisme ou au financement de celui-ci. Or, le Conseil d'État a rappelé que la connaissance précise de la nature de l'infraction – du crime – par le (non-)dénonciateur est essentielle pour la mise en œuvre de l'article 140 du Code pénal.

En effet la recommandation 37 dispose que :

« Les pays devraient, de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire la plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. En particulier, les pays :

(...)

(c) ne devraient pas refuser d'exécuter une demande d'entraide judiciaire pour l'unique motif que l'infraction est également considérée comme portant sur des questions fiscales ;

(...) ».

Or, l'article 3 de la loi modifiée du 1^{er} août 2000 précitée dispose que :

« L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

– (...)

– (...)

– si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise. »

Même si le motif de refus demeure facultatif pour le procureur général d'Etat et ne concerne que les demandes d'entraide de nature exclusivement fiscale, il n'en reste pas moins qu'il repose uniquement sur le fait que l'infraction soit considérée comme portant sur une question fiscale. A ce titre, la disposition risque d'être déclarée non conforme à la lettre c) de la recommandation 37 du GAFI.

D'autre part, la proposition de supprimer ce motif de refus, devenu désuet, constitue l'aboutissement de l'intégration progressive de la fiscalité dans le domaine du droit pénal et de l'entraide judiciaire en matière pénale. Dans un premier temps, l'approbation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, par la loi du 3 juillet 1992⁸, a permis l'entraide pénale pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matières d'accises, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes. Dans un deuxième temps, la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts a incriminé l'escroquerie fiscale en matière d'impôts directs et indirects ouvrant ainsi la voie, dans un troisième temps, à l'entraide pénale en la matière par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signé à Strasbourg le 17 mars 1978. L'entraide pénale en matière fiscale est ainsi accordée, depuis le 1^{er} janvier 2001, date d'entrée en vigueur de ladite loi, sous réserve que l'infraction fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts en application du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts ou de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer une juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. Dans un quatrième temps, la loi dite « horizontale » du 27 octobre 2010 précitée a ouvert la porte aux demandes d'entraide mixtes qui comportaient à la fois un volet pénal et un volet fiscal. Ainsi, seules les demandes qui avaient exclusivement trait à des infractions en matières de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise étaient refusées par le procureur général d'Etat. Enfin, dans un cinquième temps, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de

8 Loi du 3 juillet 1992 portant approbation

- de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985
- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990
- des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985
- des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

la réforme fiscale 2017⁹ a incriminé la fraude fiscale aggravée en matières d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée, de droits d'enregistrement et de TVA et a rendu facultatif le motif de refus de l'entraide pénale en la matière. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme fiscale 2017, le procureur général d'Etat n'a pas fait usage de cette faculté de refus qui n'a dès lors aucune portée pratique alors que, formellement, elle risque d'être déclarée non conforme à la recommandation 37 du GAFI.

Il est dès lors proposé de la supprimer.

Le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article 4) portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Point 1°

Le point 1° vise à apporter, par différentes modifications, des précisions à la définition de « prestataire de services aux sociétés et fiducies » figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 8, de la loi de 2004. Ces modifications sont en particulier vouées à ajuster la définition issue de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 au droit commercial luxembourgeois.

Ainsi, le point 1°, lettre a), vise à remplacer un concept non-défini dans la loi de 2004 (« à titre professionnel »), par « dans le cadre d'une relation d'affaires » où la notion de « relation d'affaires »

9 Loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 («Steueranpassungsgesetz»);
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»);
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts («Abgabenordnung»);
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- du Code pénal;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978;
- de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
- de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;
- de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil.

est clairement définie à l'article 1^{er}, point 13, de cette même loi comme étant « une relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles des établissements et des personnes soumis à la présente loi et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée ».

Le point 1^o, lettre b), vise à ajouter dans le texte la correspondance en droit commercial luxembourgeois du concept de « directeur », traduit de l'anglais « *director* », figurant dans la version française de la Directive (UE) 2015/849. Ainsi pour refléter dans le texte les membres des organes de gestion des sociétés luxembourgeoises visés par le terme anglais « *director* » de la Directive (UE) 2015/849, les ajouts de « gérant, administrateur, membre du directoire » sont proposés. Le maintien des termes « directeur » et « secrétaire » dans la loi de 2004 visent à couvrir les « *directors* » et « *secretary* » gérant et administrant certaines sociétés de droit étranger.

Le point 1^o, lettre c), vise à clarifier explicitement, conformément à la recommandation 22 du GAFI, que la fourniture, dans le cadre d'une relation d'affaires, d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale ou des locaux professionnels est une condition suffisante pour être désigné comme « prestataire de services aux sociétés et fiduciaires » en vertu de la loi de 2004.

Point 2^o

Le point 2^o modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, chiffre 12, de la loi de 2004 et complète la liste des activités prestées par les avocats tombant dans le champ d'application de la loi de 2004. Est ajoutée l'activité de dépositaire d'actions au porteur que les avocats sont autorisés à prêter en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'ajout de cette activité à la liste des activités visées par la loi de 2004 pour les avocats est rendu nécessaire au vu des exigences figurant au critère 24.11 c) des recommandations du GAFI, disposant que les actions au porteur soient immobilisées auprès d'une institution financière ou d'un intermédiaire professionnel réglementé. A noter que cette activité peut également être prestée par d'autres types de professionnels en vertu de l'article 430-6, paragraphe 2, mais pour ces autres types de professionnels assujettis à la loi de 2004, contrairement aux avocats, l'ensemble de leurs activités tombent dans le champ d'application de la loi de 2004.

Points 3^o et 4^o

Pour les raisons mentionnées au point 1^o, lettre a), ci-avant, les modifications visées aux points 3^o et 4^o visent à reproduire le concept de « relation d'affaires », défini à l'article 1^{er}, paragraphe 13, de la loi de 2004, aux chiffres 13 et 13bis de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Point 5^o

Le point 5^o, lettre a), précise que l'obligation d'identification du client et du bénéficiaire effectif visée aux lettres a) et b) de l'article 3, paragraphe 2, est applicable indépendamment de l'appréciation des risques des professionnels. Ce point exclut donc toute latitude basée sur les risques permettant aux professionnels de ne pas identifier le client ou le bénéficiaire effectif.

Le point 5^o, lettre b), vise à faire le lien entre l'obligation des professionnels de consulter le registre des bénéficiaires effectifs (ci-après le « RBE ») ou le registre des fiduciaires ou des trusts (ci-après « RFT ») lors de la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction et leur obligation de signaler au gestionnaire du RBE, en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un RBE, respectivement à l'AED, en vertu de l'article 19 de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un RFT, l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le registre, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation, dans un délai de trente jours à partir de cette constatation. Il est encore ajouté que les professionnels doivent procéder de manière identique en cours de relation d'affaires dans le cadre de la vigilance constante. Notons que les sanctions prévues aux articles 8-4, 8-10 et 9 de la loi de 2004, ne visent, par rapport à cet ajout, que le fait pour un professionnel de ne pas comparer ses propres informations à celles issues des registres. Le fait de ne pas signaler les divergences éventuelles aux gestionnaires des registres n'est pas sanctionné au titre de la loi de 2004.

Le point 5^o, lettre c), vise à supprimer une potentielle confusion quant aux obligations de conservation des documents, données et informations dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard du client quand la seule conservation de références de documents, données ou informations ne saurait

satisfaire cette obligation. En toutes circonstances, les professionnels sont tenus de conserver une copie des documents, informations et données qui sont nécessaires pour se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. La notion de copie est ainsi à interpréter de manière large, comprenant soit la conservation de copies physiques des documents, soit la retranscription exacte de données figurant sur des pièces justificatives ou documents présentés aux professionnels dans le cadre de leurs devoirs de vigilance. Cependant, les professionnels ne sont pas tenus de dupliquer ces copies lorsqu'ils engagent ou maintiennent plusieurs relations d'affaires, ou exécutent plusieurs transactions occasionnelles, impliquant la même personne physique ou la même personne morale dont une copie des documents, informations et données nécessaires a déjà été préalablement collectée et conservée, sous condition que les professionnels soient en mesure de mettre rapidement à disposition des autorités visées à l'article 3, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les documents, données et informations en question.

Point 6°

Le point 6° propose d'apporter une précision utile à l'article 3-1 de la loi de 2004 afin d'aligner le libellé existant en matière d'application de mesures simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle au libellé de l'article 3-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi. Cette précision consacre de manière explicite dans l'article 3-1 l'application d'une approche fondée sur les risques, telle que définie à l'article 2-2 de la même loi, lorsque les professionnels appliquent des mesures simplifiées de vigilance compte tenu du risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé. A noter que cette approche fondée sur les risques, définie à l'article 2-2 de la même loi, s'applique de manière transversale au dispositif de la loi de 2004 et que la modification apportée par le présent point ne fait que renforcer une obligation déjà existante.

Point 7°

Le point 7° propose d'adapter la formulation de l'article 3 2, paragraphe 4, de la loi de 2004 afin de l'aligner davantage sur le libellé de la recommandation 12 du GAFI. Suivant la recommandation 12 du GAFI, les professionnels sont tenus d'appliquer, en sus des mesures de vigilance normale relatives à la clientèle, des mesures additionnelles telles qu'elles figurent à l'article 3-2, paragraphe 4, lettres a) à d), à l'égard des personnes politiquement exposées, qu'elles soient des clients, des personnes prétendant agir au nom et pour le compte des clients, ou des bénéficiaires effectifs.

Point 8°

Le point 8° vise à modifier l'article 9-2bis de la loi de 2004 en y ajoutant un nouveau paragraphe 8 qui précise que les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur le territoire de cette autorité compétente. Le libellé de ces dispositions est inspiré du dispositif déjà en place pour la coopération de la CSSF dans le domaine des abus de marché, prévue dans l'article 10, paragraphe 4, et l'article 11, paragraphe 7, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, ainsi que les dispositions similaires prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le nouveau paragraphe 9 de l'article 9-2bis de la loi de 2004 encadre pour sa part les demandes de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place au Luxembourg.

Dans son avis du 31 mai 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en suggérant de faire abstraction des termes « *Dans le respect des dispositions du présent article* », qui sont aux yeux de la Haute corporation superflues, comme elles sont dépourvues de toute valeur normative. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation. De plus, elle juge utile de reformuler le libellé et d'intégrer dans le texte de la future loi les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article 5) portant modification de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Point 1°

Le point 1° vise à modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'y apporter des précisions sur le délai accordé aux trustees et fiduciaires pour mettre à jour les informations sur les bénéficiaires effectifs qu'elles obtiennent et conservent. Au regard des exigences européennes et internationales qui mettent en exergue la nécessité de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs, il importe dans

ce cas particulier d'introduire un laps de temps précis et proportionnel durant lequel les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour. Cette introduction permet ainsi d'aligner les dispositions de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts à celles de la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs.

Point 2°

Le point 2° constitue le pendant de l'article 5, point 1°, de la loi en projet et modifie l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, afin d'aligner la disposition au libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la même loi sous sa nouvelle tournure.

A noter que le libellé, tel que proposé par les auteurs du projet de loi ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7972 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de procédure pénale ;
- 2° de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- 3° de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- 4° de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts.

Art. 1^{er}. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 5-1, paragraphe 1^{er}, le numéro d'article « 385-2, » est inséré entre les numéros d'articles « 368 à 384, » et « 389 ».

2° A l'article 663, paragraphe 1^{er}, le troisième tiret est supprimé.

3° A l'article 668, paragraphe 3, les mots « aux articles 7 à 10 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie » sont remplacés par les mots « à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 mars 1992 lequel a institué un Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité, » et les mots « au Fonds de lutte contre le trafic de stupéfiants institué par la loi du 17 mars 1992 » par les mots « audit Fonds ».

Art. 2. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

A l'article 3, le point-virgule à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point final et le troisième tiret est supprimé.

Art. 3. La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée comme suit :

1° L'article 1^{er}, paragraphe 8, est modifié comme suit :

- a) À la phrase liminaire, les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- b) À la lettre b), les mots « , de gérant, d'administrateur, de membre du directoire » sont ajoutés entre le mot « directeur » et les mots « ou de secrétaire d'une société, » ;

- c) À la lettre c), les mots « , le cas échéant, » sont ajoutés entre les mots « ou des locaux professionnels et » et les mots « tout autre service lié ».
- 2° L'article 2, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) Le point 12 est modifié comme suit :
- i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- ii) À la suite de la lettre d) est ajoutée une lettre e) nouvelle, rédigée comme suit :
- « e) ou agissent en tant que dépositaires d'actions au porteur. » ;
- b) Au point 13 les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- c) Au point 13*bis* les mots « à titre professionnel » sont remplacés par les mots « au titre d'une relation d'affaires » ;
- 3° L'article 3 est modifié comme suit:
- a) Au paragraphe 2*bis*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le mot « Les » est remplacé par les mots « A l'exception de l'identification prévue à l'article 3, paragraphe (2), lettres a) et b), les » ;
- b) Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, après les mots « recueillent la preuve de l'enregistrement ou un extrait du registre » sont ajoutés les mots « et comparent leurs informations à celles des registres pour y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation. Les professionnels procèdent de façon identique dans le cadre de l'exercice de la vigilance constante de la relation d'affaires » ;
- c) Au paragraphe 6, lettre a), première phrase, les mots « ou les références » sont supprimés.
- 4° A l'article 3-1, paragraphe 1^{er}, les mots « , en fonction de leur appréciation du risque » sont insérés entre le mot « identifiant » et les mots « un risque de blanchiment et de financement du terrorisme moins élevé ».
- 5° L'article 3-2, paragraphe 4 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, entre les mots « avec des personnes politiquement exposées » et les mots « , les professionnels doivent » sont insérés les mots « , qu'elles soient client, personne prétendant agir au nom et pour le compte du client, ou bénéficiaire effectif » ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, lettre a), après les mots « déterminer si le client » sont insérés les mots « , la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ».
- 6° L'article 9-2*bis* est complété par deux paragraphes 8 et 9 nouveaux libellés comme suit :
- « (8) Les autorités de contrôle peuvent demander à leurs autorités homologues étrangères de mener une enquête ou une inspection sur place sur le territoire de l'autorité homologue en question. Sous réserve du consentement de leurs autorités homologues étrangères, les agents des autorités de contrôle peuvent participer à, ou effectuer l'enquête ou l'inspection sur place à l'étranger.
- (9) Les autorités de contrôle peuvent donner suite à une demande dûment motivée et justifiée de la part d'une autorité homologue étrangère de mener une enquête ou une inspection sur place, dans le cadre de leurs missions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif, conformément à l'article 2-1 établies au Grand-Duché de Luxembourg, aux conditions suivantes :
1. l'enquête ou l'inspection sur place ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat luxembourgeois ;
 2. l'enquête ou l'inspection sur place n'est pas susceptible d'entraver une procédure engagée au Luxembourg pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes ;
 3. les personnes visées n'ont pas été définitivement jugées pour les mêmes faits au Luxembourg ;
 4. l'autorité requérante accorde le même droit à l'autorité de contrôle ; et
 5. l'autorité requérante offre des garanties de secret professionnel au moins équivalentes au secret professionnel auquel l'autorité de contrôle est soumise.
- L'autorité de contrôle peut autoriser, sur demande, la présence d'agents de l'autorité requérante lors de l'enquête ou de l'inspection sur place. Cependant, l'enquête ou l'inspection sur place est placée sous le contrôle de l'autorité de contrôle. Si l'autorité de contrôle n'est pas en mesure de

donner suite à une telle demande, elle en informe l'autorité homologue requérante de façon aussi circonstanciée que possible. ».

Art. 4. La loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

2° À l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « ne dépassant pas un mois » sont insérés entre les mots « dans un délai raisonnable » et les mots « après tout changement ».

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

